

Nombre de Membres	
Présents	En Exercice
13	14
<u>Date de la convocation :</u> 24 octobre 2017	
<u>Date d'affichage de la convocation:</u> 25 octobre 2017	
<u>Date d'affichage du compte-rendu:</u> 09 novembre 2017	

L'an deux mil dix-sept, le six novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame

Présents :

Mmes Chrystèle BENESTON, Jessica COUINEAU, Françoise DEZE, Emmanuelle LAURENT, Stéphanie RIOCREUX, Marie-Line RUOPPOLO-COUINEAU.

MM. Claude BOISDRON, Pierre-Alexandre BRODSKY, Cyrille HALLIEN, Pierre NION, Patrick PLANTIER, Christian SOUCHU, Sébastien TOQUARD.

Excusés :

Absents : Sébastien COLMAN

Secrétaire de séance : Jessica COUINEAU

Madame le Maire remercie Madame DEZE et Monsieur HALLIEN ainsi que l'ensemble du Conseil pour l'inauguration du Citystade, qui fut un succès.

Les procès-verbaux des séances de Conseil municipal des 07 août et 11 septembre 2017 ont été approuvés à l'unanimité des membres présents après quelques modifications.

COMPTES RENDUS DES DELEGATIONS COMMUNAUTAIRES, SYNDICALES ET COMMISSIONS MUNICIPALES :

Délégations communautaires :

Commission Développement Economique : Madame DEZE informe que la commission s'est réunie le 18 octobre afin de faire le bilan des aides versées aux entreprises, un point sur les prêts d'honneur, une présentation de la cartographie des zones artisanales et un point sur les transferts.

Délégations syndicales :

SITS : Madame RUOPPOLO informe le Conseil qu'un enfant a malheureusement dû être exclu du service de transport scolaire pour des impayés importants que les nombreuses relances n'ont pas permis de résoudre.

Madame RUOPPOLO demandera s'il est possible que le SITS appui la demande de la commune auprès du Conseil Départemental pour la sécurisation de l'arrêt de bus de La Croix Morte.

Commissions municipales :

Commission cimetière : Madame le Maire remercie Christian SOUCHU et l'ensemble de la commission pour le document de travail élaboré pour le suivi de la procédure de reprise. Des points seront travaillés (rachat d'arrosoir, de râtaux, mise à disposition de sable, mise en place du zéro phyto (visites de cimetières enherbés)... Elle remercie également les agents du travail fait pour décapier les tombes inscrites au patrimoine communal. Une réunion sera organisée avec l'ensemble du Conseil pour travailler un projet dans le cadre du centenaire de l'armistice.

Commission affaires scolaires : La commission s'est réunie pour faire le bilan des travaux de cette année (accessibilités, stores et point d'eau chaude) et définir les projets à venir (école numérique, peinture classe ce2).

Un conseil d'école a eu lieu le 17 octobre. Il y a cette année 168 élèves au sein du RPI (44 de Benais et 124 de Restigné) soit une moyenne de 24 enfants par classe.

Dans le cadre éco-école, les enfants travailleront cette année sur le thème des solidarités. Les élections des délégués ont été organisées.

Le spectacle de Noël aura lieu le 21 décembre, la collecte de papier en avril, le carnaval à Benais le 24 mars et la fête des écoles le 30 juin.

L'association de cantine tiendra un bar à soupe le 19 novembre à la Saint Brice de Restigné.

Commission voirie : Travaux d'aménagement de la place aux abords de la salle des fêtes : Une rencontre avec l'architecte et l'entreprise a eu lieu en mairie. Afin de bloquer le moins possible les usages de la place, les travaux se feront en plusieurs tranches.

Contact a été pris avec le SIEIL afin d'étudier la possibilité d'une végétalisation du transformateur situé entre la mairie et la salle des fêtes.

Le compte-rendu de l'intervention du syndicat intercommunal cavités souterraines 37 sera à prendre en compte dans les travaux.

Commission vie éco : La nouvelle discothèque, le VIP, ouvrira ses portes le 25 novembre. Le nouveau gérant a été reçu plusieurs fois en mairie. La commune a prêté cinq barrières pour sécuriser la voiture accidentée qui a été installée par le gérant à des fins de sensibilisation à la sécurité routière.

Commission fêtes et cérémonies : 11 novembre : Les silhouettes seront posées par les agents communaux. Cérémonie des vœux : Madame le Maire propose de l'organiser le samedi 27 janvier à 18h00.

Commission finances : Une réunion de la commission aura lieu le 27 novembre à 18h pour faire le bilan des dépenses de l'année 2017 et travailler les projets pour 2018.

La subvention sénatoriale accordée pour l'aménagement de la place s'élève à 11 000 €.

Commission liste électorale : La commission se réunira le 16 novembre.

Commission communication : Une communication sur la boîte à livres sera faite dans le prochain petit courrier.

Commission fleurissement : Semaine du 20 novembre : Arrachage des massifs et plantation du fleurissement de printemps devant la mairie et l'église.

CCAS : Les colis aux aînés seront distribués le 25 novembre et le repas sera organisé le 26.

01 : D2017-49 : DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vote Pour : 13 Vote Contre : 00 Abstention : 00

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit, exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit, transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE DISSOUDRE le CCAS au 31 décembre 2017 ;

DECIDE D'EXERCER directement cette compétence ;

TRANSFERE le budget du CCAS dans celui de la commune ;

EN INFORMERA les membres du CCAS par courrier.

02 : D2017-50 : CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF ACTION SOCIALE ET DESIGNATION DES MEMBRES

Vote Pour : 13 Vote Contre : 00 Abstention : 00

Vu la délibération D2017-49 du Conseil municipal décidant la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Considérant qu'il est souhaitable d'associer et de consulter des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune par rapport aux projets et décisions de la commune dans les domaines de l'action sociale,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'INSTITUER un comité consultatif action sociale pour la durée du présent mandat.

DESIGNE les membres suivants : Mesdames Chrystèle BENESTON, Anne BOISDRON, Françoise DEZE, Evelyne PLANTIER, Marie-Line RUOPPOLO-COUINEAU et Stéphanie

RIOCREUX

PRECISE que ce comité consultatif pourra être consulté, à l'initiative du maire, sur tout projet communal intéressant la vie des personnes âgées et retraitées.

PRECISE que pour son fonctionnement, ce comité consultatif des aînés disposera d'un budget annuel, inscrit au budget de la commune.

03 : D2017-51 : **MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vote Pour : 13 Vote Contre : 00 Abstention : 00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des **adjoints techniques** de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération n° 2014-17 en date du 17 mars 2014 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;
VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU l'avis favorable du Comité Technique du 03 octobre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;

- d'un Complément Indemnitaires tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Reconnaître** les parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	4 300 €	17 480 €	4 450 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent des services administratifs	3 900 €	10 800 €	4 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent des services techniques	2 600 €	10 800 €	2 700 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Approfondissement des savoirs techniques et mise en œuvre
- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures
- Gestion d'un évènement exceptionnel

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- L'implication dans les projets et la réalisation des objectifs
- Capacité d'adaptation aux exigences du poste
- Le sens du service public

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	150 €	4 450 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	100 €	4 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	100 €	2 700 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relative au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE D'INSTAURER** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
- **DECIDE D'AUTORISER** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PRECISE** que la délibération numéro 2014-17 en date du 17 mars 2014 est abrogée.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Chapitre 12, article 6411.

04 : D2017-52 : **DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°4 – ACQUISITION D'UN ORDINATEUR POUR L'ACCUEIL DE LA MAIRIE + AMENAGEMENT DU CITY-STADE**

Vote Pour : 13 Vote Contre : 00 Abstention : 00

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2017-16 du 03 avril 2017 approuvant le budget primitif 2017,

Madame le Maire expose au Conseil municipal les difficultés rencontrées avec l'ordinateur utilisé par l'agent en charge de l'accueil et le projet d'installation d'une balançoire au city-stade et propose d'autoriser la modification suivante du budget de l'exercice 2017 afin de le remplacer :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre / Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Chapitre 022 Dépenses imprévues (fonct.)	3 191.00 €	/	/	/
Chapitre 023 Virement sect° investissement	/	3 191.00 €	/	/
TOTAL :	3 191.00 €	3 191.00 €	/	/

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre / Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Chapitre 021 Virement de la sect° de fonctionnement	/	/	/	3 191.00 €
Opérat° 276 / Article 2183 – Acquisition ordi accueil	/	631.00 €	/	/
Opérat° 268 / Article 2113 – Aménagement du citystade	/	2 560.00 €	/	/
TOTAL :	/	3 191.00 €	/	3 191.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE la présente modification du budget 2017.

05 : D2017-53 : **MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCTOVAL**

Vote Pour : 13 Vote Contre : 00 Abstention : 00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17,

Vu la délibération n° D2017-162 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL) en date du 26 septembre 2017 adoptant les nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VU les statuts de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire applicables au 1^{er} janvier 2018,
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 26 septembre 2017,
APPROUVE la modification des statuts.

06 : D2017-54 : **RAPPORT DE LA CLECT SUR LE TRANSFERT DE CHARGES RELATIF AUX ZONES D'ACTIVITES**

Vote Pour : 13 Vote Contre : 00 Abstention : 00

Vu le rapport produit par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sur le transfert de charges relatif aux zones d'activités, validé le 25 septembre 2017,

Considérant que celui-ci a permis de chiffrer le coût d'entretien et de réparation des voiries des zones artisanales, nouvellement communautaires,

Considérant que chaque commune membre de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire dispose de trois mois à partir de la transmission de ce rapport pour délibérer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le rapport de la CLECT sur le transfert de charges relatif aux zones d'activités.

07 : D2017-55 : **MODIFICATION DES STATUTS DU SIACEBA ET MODALITES D'INTEGRATION DES COMMUNES DE L'EX SIELA**

Vote Pour : 13 Vote Contre : 00 Abstention : 00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-18,

Vu la délibération n°2017-12 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Cours d'Eau du Bassin de l'Authion (SIACEBA) en date du 11 octobre 2017,

Madame le Maire rappelle les éléments suivants :

Les communes de Cléré les Pins et d'Hommes par délibération du 04/12/2015, de Channay sur Lathan par délibération du 16/12/2015, de Rillé par délibération du 25/02/2016 et de Savigné sur Lathan par délibération du 08/02/2017, ont sollicité leur retrait du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA).

Par délibération du 13 décembre 2016 le conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) a donné son accord pour le retrait des communes précitées.

Par arrêté interpréfectoral DRCL/BI N° 2017-23 du 4 Mai 2017 les communes de Cléré les Pins, d'Hommes, de Channay sur Lathan, de Rillé et de Savigné sur Lathan ont été retirées SMBAA.

Enfin, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Cours d'Eau du Bassin de l'Authion (SIACEBA) et le SMBAA devraient fusionner avant le 31 décembre 2018.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de délibérer :

- Pour accepter la modification statutaire (voir statuts joints) du SIACEBA concernant l'intégration des communes de Cléré les Pins, Channay sur Lathan, Savigné sur Lathan, Avrillé et Courcelles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention
APPROUVE la modification statutaire du SIACEBA

- Sur les modalités de partage de l'actif et du passif de l'ex SIELA (communes de Cléré-Les-Pins, Hommes, Channay s/Lathan, Rillé et Savigné s/Lathan) entre le SMBAA et le SIACEBA

En effet, lors de la dissolution du SIELA les soldes des comptes d'actif dont la trésorerie et de passif figurant dans la comptabilité du syndicat au 31/12/2014 ont été transférés dans la comptabilité du SMBAA.

Le maire propose au conseil municipal d'accepter le transfert de l'actif et du passif par le SMBAA au SIACEBA comme suit :

	COMPTES	SENS	SOLDE
PASSIF	1021-dotation	CREDIT	62 341,29
PASSIF	10222-Fctva	CREDIT	11 675,61
PASSIF	1068-Excédent fonctionnement capitalisé	CREDIT	9 998,25
PASSIF	110-Report à nouveau	CREDIT	73,23
PASSIF	1323- Subvention département	CREDIT	15 244,90
	TOTAL PASSIF		99 333,28
ACTIF	2031- Frais d'études (2014-étude préalable cont territorial)	DEBIT	1 093,00
ACTIF	2051- Concessions et droits similaires	DEBIT	694,88
ACTIF	21538-Autres réseaux	DEBIT	59 132,78
ACTIF	2158-Autres inst-mat et outillage techniques	DEBIT	36 669,31
ACTIF	2183-Matériel bureau et informatique	DEBIT	1 582,31
ACTIF	266-Autres participations (parts sociales CA)	DEBIT	161,00
	TOTAL ACTIF		99 333,28

Tous les comptes et les soldes ci-dessus seront transférés directement de la comptabilité du SMBAA dans la comptabilité du SIACEBA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 13 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention **ACCEPTE** le transfert de l'actif et du passif dans les conditions précisées ci-dessus.

- Sur le versement par le SMBAA au SIACEBA des contributions 2015 et 2016

Le SMBAA a donné son accord par délibération n° 2017-22 du 04 octobre 2017 pour le versement au SIACEBA d'une somme de 22 399,96€ représentant les participations 2015-2016 des communes et le solde de la trésorerie versé lors du transfert en 2015 (détail ci-après) :

	2015	2016	TOTAL
CLERE LES PINS	2 691,00	2 743,52	5 434,52
HOMMES	1 854,00	1 890,72	3 744,72
CHANNAY S/LATHAN	1 695,00	1 728,48	3 423,48
RILLE	641,00	653,12	1 294,12
SAVIGNE S/LATHAN	2 809,00	2 864,16	5 673,16

SOUS TOTAL	19 570,00
TRESORERIE VERSEE AU 31/12/2015	2 829,96
TOTAL GENERAL A REVERSER AU SIACEBA	22 399,96

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 13 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention **ACCEPTE** le reversement par le SMBAA au SIACEBA des contributions 2015 et 2016 dans les conditions et montants ci-dessus précisées.

- Sur le reversement au SIACEBA de la somme de 16 000€ attribuée à chaque commune membre du SIELA au prorata de sa population (délibération du SIELA du 29/12/2014) soit :

Rillé (314)	: 1038,66€
Cléré-les-pins (1373)	: 4541,65€
Channay sur Lathan (847)	: 2801,74€
Savigné sur Lathan (1376)	: 4551,58€
Hommes (927)	: 3066,37€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 13 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention **ACCEPTE** le reversement de la somme totale au SIACEBA.

Cette délibération annule et remplace toutes les précédentes prises sur le sujet

QUESTIONS DIVERSES

Boîte à livre : L'habillement extérieure de la boîte à livres, créée dans l'ancienne cabine téléphonique, sera posé une fois les travaux d'aménagement de la place terminés. Une affiche sera travaillée.

Un tableau de permanence sera préparé afin de chaque conseiller ait en charge la vérification des dépôts dans la boîte à livres pendant une semaine, à tour de rôle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H15. Le prochain Conseil aura lieu le 11 décembre 2017.

Mme BENESTON	M. BOISDRON	M. BRODSKY	M. COLMAN	Mme COUINEAU
			Excusé	
Mme DÉZÉ	M. HALLIEN	Mme LAURENT	M. NION	M. PLANTIER
Mme RIOCREUX	Mme RUOPPOLO-COUINEAU	M. SOUCHU	M. TOQUARD	